

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 06 juillet 2016

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 74 / 2016

**relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fousseurs sur une partie de
la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre
Merville-Franceville et Cabourg (Calvados)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de captures des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisirs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2014 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral des communes de Merville-Franceville, de Varaville et de Cabourg ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisirs s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres

pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2016 du 05 avril 2016 rendant obligatoire la délibération PPP-2016/10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature en matières d'activités à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les avis favorables des mairies de Merville-Franceville et de Varaville ainsi que les avis favorables exprimés à l'issue de la phase expérimentale par les mairies de Cabourg en date du 18 janvier 2016, de Merville-Franceville en date du 19 janvier 2016 et de Varaville en date du 26 janvier 2016 ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 28 juin 2016 ;

Considérant les résultats concluants de l'expérimentation des conditions d'exploitation du gisement menée de décembre 2014 à décembre 2015 et encadrée par l'arrêté préfectoral n°124/2014 du 10 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 – Délimitation du secteur de pêche

Sur la portion du littoral comprise entre les communes de Merville-Franceville et de Cabourg, la pêche des coquillages fouisseurs est autorisée dans le secteur défini ci-après, situé sur le gisement naturel classé B en zone de production 14-031.

Limites du secteur de pêche

À l'Ouest : le poste de secours principal situé sur le parking de Merville-Franceville,

Au Nord : la laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe,

Au Sud : la laisse de pleine mer des plus grandes marées d'équinoxe,

À l'Est : la rive gauche de l'estuaire de la Dives.

Le périmètre du secteur est présenté sur le plan annexé au présent arrêté.

La pêche demeure interdite à l'Ouest du poste de secours principal jusqu'à la limite administrative Ouest (zone d'évitage des ferries) de la zone de production 14-031.

Les conditions de pêche sont définies dans les articles suivants.

Article 2 – Ouverture de la pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages fousseurs est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'harmoniser les pratiques de pêche des coquillages fousseurs entre les pêcheurs à pied de loisir et les pêcheurs à pied professionnels, des périodes de pêche pour chacune des deux activités sont définies à l'article 3. Elles font l'objet d'une évaluation par la DDTM du Calvados à la fin de chaque année en lien avec le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et les collectivités littorales concernées telle que définie à l'article 11 du présent arrêté.

Article 3 – Engins de pêche et jours de pêche autorisés

La pêche à pied professionnelle des coquillages fousseurs :

Elle est autorisée :

- du lundi au vendredi inclus, sans condition de coefficient de marée,
- les jours fériés dès lors où le coefficient de marée est supérieur à 75.

Elle est interdite du 1^{er} juillet au 31 août inclus pour tous types de coquillages.

La pêche à pied de loisir des coquillages fousseurs :

Elle est autorisée :

- du vendredi au lundi inclus,
- les jours fériés et tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Les engins autorisés :

La pêche des coques ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

La pêche des tellines ne peut être effectuée qu'à l'aide d'une drague maniée à la main ou d'un râteau manié à la main.

La pêche des autres coquillages fousseurs (couteaux, palourdes, mactres...) ne peut être effectuée qu'à l'aide de tout moyen manuel, non mécanique et individuel.

En cas de difficultés liées à l'application du présent arrêté, un calendrier horaire fixant les journées de pêche pourra être proposé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Article 4 – Quota – tailles minimales

Coques

Lors des marées dont le coefficient est inférieur à 90, le quota de coques pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans deux sacs de 32 kg nets.

Lors des marées dont le coefficient est supérieur à 90, le quota de coques pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à 96 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans trois sacs de 32 kg nets.

Le quota de coques pour les pêcheurs à pied de loisir est fixé à 5 kg par pêcheur et par marée quel que soit le coefficient de la marée.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale marchande de 27 mm pour la pêche professionnelle et de 30 mm pour la pêche de loisir sont remises à la mer.

Tellines

Lors des marées dont le coefficient est inférieur à 90, le quota de tellines pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Les tellines doivent être conditionnées en sacs.

Lors des marées dont le coefficient est supérieur à 90, le quota de tellines pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à 96 kg par pêcheur et par jour. Les tellines doivent être conditionnées en sacs.

Le quota de tellines pour les pêcheurs à pied de loisir est fixé à 5 kg par pêcheur et par marée quel que soit le coefficient de la marée.

Les tellines sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale marchande de 25 mm sont remises à la mer.

Autres coquillages fousseurs (couteaux, mactres, palourdes...)

Le quota de coquillages fousseurs, autres que coques et tellines, pour les pêcheurs à pied professionnels, est fixé à 20 kg par pêcheur, par jour et par espèce. Au vu des retours de statistiques de pêche à pied, le quota pourra être révisé le cas échéant.

Le quota de coquillages fousseurs, pour les pêcheurs à pied de loisir est fixé à 5 kg par personne, par marée et par espèce.

La taille réglementaire sur chacune des espèces des autres coquillages fousseurs, est définie par l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié pour la pêche à pied de loisir et par l'arrêté du 29 janvier 2013 modifié pour la pêche à pied professionnelle.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence délivrée pour l'année en cours par le comité régional des pêches maritimes, validée par l'apposition des timbres espèces « coques » et « autres fousseurs » correspondants.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service maritime et littoral (SML) préalablement à l'exercice de l'activité.

En raison du classement sanitaire du gisement, la commercialisation des coquillages pêchés pour la mise à la consommation directe est interdite.

Article 6 – La traçabilité des sacs

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coquillages fousseurs doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins sur laquelle est identifié, le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages.

À l'occasion de contrôles, les sacs ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes seront appréhendés.

Article 7 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Pendant la période d'exploitation du gisement, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des tracteurs pour descendre sur l'estran et pour transporter les sacs de coquillages fouisseurs.

L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2014 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral des communes de Merville-Franceville, de Varaville et de Cabourg réglemente le nombre de tracteurs, leurs conditions d'accès, de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime.

L'utilisation et la circulation des quads et des autres véhicules utilitaires sont interdites.

La descente et la remontée des tracteurs transportant les coquillages fouisseurs pêchés se font uniquement au niveau du parking dit « Magniez » situé sur la commune de Merville-Franceville. Ce lieu unique de débarque des coquillages fouisseurs, pour les tracteurs, est également utilisé pour toutes les opérations liées à la pesée. La situation de ce parking est indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Les pêcheurs à pied professionnels qui souhaitent remonter les coquillages fouisseurs à vélo ou à pied sont autorisés à utiliser les autres accès de la zone de production s'étendant de Cabourg jusqu'au poste de secours principal de Merville-Franceville.

Article 8 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (ancien bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063), est à télécharger sur le site internet du service public à l'adresse suivante: <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R38816>.

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les prescriptions de l'arrêté du 6 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM – SML du Calvados dans les 5 jours du mois suivant, la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle dans laquelle la récolte des coquillages fouisseurs doit être mentionnée. En cas de non exploitation, un état « néant » doit être complété et retourné à la DDTM.

Article 10 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement ainsi qu'au respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale. Ils doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral concernée.

Le gisement sera immédiatement fermé en cas de violation des dispositions de cet arrêté.

Les modalités de gestion de la pêche définies dans le présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales du présent arrêté.

Article 11 – Suivi du gisement

Une évaluation du gisement est effectuée tous les ans par les services de la DDTM. Elle est réalisée sur la base des statistiques de pêche à pied professionnelle, du bilan des contrôles terrain, des avis des collectivités littorales, d'une visite terrain et d'éléments scientifiques recueillis dans le cadre d'une évaluation de la biomasse.

Article 12 – Infractions encourues

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose tout contrevenant à des sanctions administratives, notamment à une suspension de son permis de pêche, ainsi qu'aux sanctions pénales prévues au livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°124/2014 du 10 décembre 2014 modifié est abrogé.

Article 14 – Application

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

Préfecture de la région Normandie

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairies littorales de Ouistreham à Merville-Franceville

ARS et DDPP 14

CRPMEM

ULAM 14

Pêcheurs à pied professionnels titulaires de la licence « coques » et/ou « autres fousisseurs » en Basse-Normandie

Comité 14 – Monsieur SIQUOT

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14

service PGL – Archives

Copies :

DIRM, DIRM MT Caen